

NOTICE D'INFORMATIONS valant CONDITIONS GENERALES

Protection Juridique
ABELA GROUPEMENT



ARTICLE 1 – LES DEFINITIONS

L'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCES : Cabinet A.G.E.P. ABELA, ayant son siège social 3 rue Soffrey Calignon 38500 VOIRON, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés Grenoble, sous le numéro 404 962 334 et auprès de l'Organisme pour le Registre des Intermédiaires en Assurance (ORIAS) sous le matricule 07006176.

L'ASSUREUR : CFDP ASSURANCES – Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.600.000 €, ayant son siège social 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

LE CONTRAT : Contrat à adhésion facultative n° 43ABE002 négocié auprès de CFDP ASSURANCES par le Cabinet A.G.E.P. ABELA pour l'assurance en protection juridique de ses clients, associations, écoles, fédérations, syndicats, ayant souscrit un contrat d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle auprès de ce dernier.

VOUS : Adhérents des Fédérations ou Syndicats adhérant au contrat ABELA GROUPEMENT RCPE, bénéficiaires des garanties.

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.

LE LITIGE OU LE DIFFEREND : Une situation conflictuelle causée par un désaccord, un événement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction ; **pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu et déclaré pendant la durée de votre adhésion au Contrat.**

LE SINISTRE : Le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

ARTICLE 2 – LES BENEFICIAIRES

La personne morale, adhérente à une Fédération ou Syndicat lui-même adhérant au contrat ABELA GROUPEMENT RCPE, distribué par l'Intermédiaire d'Assurances le CABINET A.G.E.P ABELA et adhérant au Contrat.

ARTICLE 3 – LES GARANTIES DE L'ASSUREUR

Pour Vous apporter les moyens de résoudre votre Litige dans les domaines garantis suivants, Vous bénéficiez des engagements de l'Assureur décrits à l'article 4, sans Délai de Carence, selon les modalités générales définies aux articles 5 à 9 de la présente notice et sous réserve des modalités spécifiques prévues au présent article ou aux conditions particulières.

3.1 La protection pénale de l'association :

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour des faits tels que :

- infractions liées à la réglementation du travail,
- infractions liées aux règles générales d'hygiène ou aux obligations générales de sécurité,

3.2 La protection pénale et disciplinaire des personnes physiques :

PAR DEROGATION A L'ARTICLE 2 DES PRESENTES CONDITIONS, BENEFICIENT DE CETTE GARANTIE, LES ADHERENTS DU BENEFICIAIRE, LES ADMINISTRATEURS, LES DIRIGEANTS STATUTAIRES OU DE FAIT, LES SALARIES, STAGIAIRES OU SIGNATAIRES D'UN CONTRAT DE VOLONTARIAT ASSOCIATIF, LES BENEVOLES, DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS OU MISSIONS POUR LE COMPTE DU SOUSCRIPTEUR ET DANS LE CADRE DES ACTIVITES STATUTAIRES EXPRESSEMENT DECLAREES.

Vous êtes poursuivi devant les tribunaux répressifs pour :

- *maladresse, imprudence, négligence, inattention,*
- *méconnaissance ou inobservation non intentionnelle d'une loi ou d'un règlement,*
- *manque de précaution ou abstention fautive,*
- *faute de gestion,...*

Vous êtes victime d'injures, de diffamation, de dénigrement ou de dommages corporels et êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

3.3 Le complément d'assurances :

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont opérantes.

Vos biens (bâtiments, matériels et marchandises) subissent un dommage pour lequel Vous n'êtes pas indemnisé et qui résulte d'un incendie, d'un vol, d'un dégât des eaux ou d'un bris accidentel.

3.4 La protection de l'activité de l'association

Vous organisez ou participez à des manifestations, des événements, des voyages ou des excursions et rencontrez des difficultés avec :

- le voyageur ou le transporteur,
- l'hôtelier, le centre d'hébergement,
- le restaurateur ou le traiteur,
- le fournisseur de matériels,
- le propriétaire du lieu utilisé,...

3.5 La protection patrimoniale de l'association

Vous êtes confronté à des Litiges relatifs à vos locaux et Vous opposant notamment à :

- votre bailleur, la copropriété, vos voisins,
- les entreprises ayant réalisé pour Vous des travaux de réparation ou d'aménagement de vos locaux n'impliquant pas la souscription d'une assurance obligatoire,...

Vous êtes confronté à un Litige avec un prestataire ou fournisseur tel que :

- fournisseur de petit matériel ou de mobilier,
- vendeur ou réparateur d'un véhicule terrestre à moteur immatriculé au nom de l'association,
- entreprises ayant réalisé pour Vous l'entretien et les réparations de votre matériel,
- organismes bancaires, de crédit ou d'assurances,
- expert comptable, consultant, société de publicité,...

Vous êtes victime d'un Tiers ou faites l'objet d'accusations pour des faits tels que :

- concurrence déloyale, pratiques illicites,
- détournement du nom de l'association ou de son image,...

EXCLUSIONS SPECIFIQUES. L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- **LES LITIGES LIES AUX SERVICIQUES, AU REMEMBREMENT, LES CONFLITS DE MITOYENNETE, LES ACTIONS PETITOIRES ET POSSESSOIRES,**
- **VOTRE DEFENSE ET RECOURS EN CAS D'ACCIDENT DE LA CIRCULATION.**

3.6 La protection administrative de l'association :

Vous êtes confronté à un Litige avec une administration, un service public, une collectivité territoriale ou un organisme délégataire :

- refus ou retrait abusif de subvention,
- utilisation d'un local public,
- autorisations administratives,
- accès à un service collectif, ...

EXCLUSION SPECIFIQUE. L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- **LES RECOURS EN CAS DE SUSPENSION OU DE DISSOLUTION ADMINISTRATIVE DE L'ASSOCIATION.**

3.7 La protection fiscale :

L'Assureur s'engage à Vous apporter les moyens de contester un redressement qui Vous est notifié suite à un contrôle fiscal matérialisé par la réception d'un Avis de Vérification de Comptabilité reçu postérieurement à la prise d'effet de la présente garantie, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8.

L'Assureur intervient lorsque Vous avez épuisé toutes les voies de recours extrajudiciaires.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires inhérents à la procédure judiciaire, dans la limite des montants contractuels garantis.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES. L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- **LES LITIGES AVEC UNE ADMINISTRATION AUTRE QUE FRANÇAISE,**
- **LES LITIGES LIES A L'ABSENCE DE DECLARATION FISCALE LEGALE,**
- **LES LITIGES PORTANT SUR UN EXERCICE NON VERIFIE PAR UN EXPERT COMPTABLE INSCRIT A L'ORDRE,**
- **LES LITIGES RESULTANT D'UNE TAXATION D'OFFICE.**

3.8 Les créances impayées de l'association :

Vous détenez à l'égard d'un Tiers, en rémunération de prestations ou de travaux réalisés par votre personnel mis à disposition, une créance certaine, liquide et exigible, que Vous ne parvenez pas à recouvrer.

L'Assureur s'engage, selon les modalités et exclusions spécifiques décrites ci-dessous, sous réserve des exclusions générales prévues à l'article 8 :

- à adresser à votre débiteur une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- en cas d'échec de la mise en demeure et si votre créance est supérieure au seuil d'intervention défini aux montants contractuels, à Vous mettre en relation avec un huissier pour poursuivre le recouvrement.

Si l'huissier obtient le règlement, il prélèvera le montant de ses honoraires sur les sommes recouvrées conformément aux dispositions réglementaires ; dans le cas contraire, Vous n'aurez à acquitter que ses frais d'acte.

EXCLUSIONS SPECIFIQUES. L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES CREANCES DONT L'ORIGINE EST ANTERIEURE A LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT, LE RECouvreMENT DES CREANCES ILLICITES OU DOUTEUSES, LE RECouvreMENT DES COTISATIONS ASSOCIATIVES, LES FRAIS ET HONORAIRES DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE.

ARTICLE 4 – LES 10 ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR

POUR VOUS APPORTER LES MOYENS DE RESOUDRE UN LITIGE OU DIFFEREND GARANTI, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

4.1 A Vous écouter et Vous fournir des renseignements juridiques par téléphone : au numéro qui Vous est dédié, des juristes qualifiés sont à votre écoute du lundi au vendredi de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 18H00.

4.2 A Vous rencontrer sur simple rendez-vous, dans la délégation la plus proche de Vous parmi les trente-six (36) implantations réparties sur tout le territoire.

4.3 A Vous informer sur vos droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts et à Vous conseiller sur la conduite à tenir devant un Litige ou Différend, sans pour autant effectuer à votre place vos démarches normales de gestion.

4.4 A Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

4.5 A Vous faire assister par des experts qualifiés (tels que notaires, médecins, psychologues ou autres consultants) quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du Litige ou Différend. L'expert Vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après Vous avoir entendu.

Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense Vous sera communiqué.

L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet expert dans la limite des montants contractuels garantis.

4.6 A Vous proposer une médiation indépendante des parties.

Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation.

Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige ou Différend en cours.

LORSQUE TOUTE TENTATIVE DE RESOLUTION DU LITIGE OU DIFFEREND SUR UN TERRAIN AMIABLE A ECHOUÉ, OU LORSQUE VOTRE ADVERSAIRE EST ASSISTÉ PAR UN AVOCAT, L'ASSUREUR S'ENGAGE :

4.7 A Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix.

4.8 A prendre en charge, dans la limite des montants contractuels garantis :

- les frais et honoraires des avocats et experts,
- les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel ...

4.9 A organiser votre défense judiciaire en respectant le libre choix de votre défenseur.

Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en

vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; l'Assureur intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat à votre place. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.

Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu, en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis.

Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs et interviendra Toutes Taxes Comprises.

4.10 A Vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – VOS OBLIGATIONS

VOUS VOUS ENGAGEZ :

5.1 A déclarer le Sinistre à l'Assureur dès que Vous en avez connaissance sauf cas de force majeure, afin que l'Assureur puisse défendre au mieux vos intérêts. L'Assureur ne peut néanmoins Vous opposer une déchéance de garantie pour déclaration tardive que s'il est prouvé que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre Litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART SUR LA CAUSE, LES CIRCONSTANCES OU ENCORE LES CONSEQUENCES DU LITIGE, VOUS POUVEZ ETRE DECHU DE VOS DROITS A GARANTIE, VOIRE ENCOURIR DES SANCTIONS PENALES.

5.2 A relater les faits et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

5.3 A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.

5.4 A établir par tous moyens la réalité du préjudice que Vous allégué : L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE.

5.5 A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec l'Assureur. Si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge. Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 9, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 6 – LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

6.1 DANS LE TEMPS :

L'adhésion au Contrat prend effet à la date d'adhésion au Contrat à 00H00 pour une durée d'un (1) an. L'adhésion au Contrat est tacitement reconduite à la date d'adhésion au Contrat pour des périodes successives d'un (1) an, sauf en cas de résiliation

Sous réserve du paiement de la prime, les garanties sont dues sans délai de carence pour tout litige survenu et déclaré entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de

l'adhésion, à condition que vous n'ayez pas connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion.

L'adhésion au Contrat prend fin en cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du contrat RCD, et dans les cas prévus à l'article 6.4 du Contrat.

6.2 DANS L'ESPACE :

La garantie s'exerce conformément aux modalités prévues à l'article relatif aux engagements de l'Assureur en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale).

Dans les autres pays, l'intervention de l'Assureur se limite au remboursement sur justificatifs des frais et honoraires de procédure dans la limite des montants contractuels de prise en charge.

6.3 LA COTISATION :

Celle-ci est fixée par l'Assureur à la souscription du Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance.
En cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances), l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée.
La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours.
L'adhésion au Contrat est résiliée dix (10) jours après l'expiration de ce délai.

6.4 LA RESILIATION :

L'adhésion prend fin en cas :

- de résiliation pour quelque cause que ce soit, du contrat groupe ABELA GROUPEMENT RCPE souscrit distribué par le Cabinet A.G.E.P ABELA.
- de résiliation du présent Contrat, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

6.5 LA PRESCRIPTION :

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la loi.

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances).

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la demande en justice,
- l'acte d'exécution forcée,
- la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier

6.6 LA SUBROGATION :

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que

les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficiez par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

ARTICLE 7 – LA PROTECTION DE VOS INTERETS

7.1 LE SECRET PROFESSIONNEL

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du présent Contrat, sont tenues au secret professionnel.

7.2 L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

7.3 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel : une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le Contrat, sa distribution ou le traitement d'un Litige, peut être formulée par priorité auprès de votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas, auprès du *Service Relation Client* de l'Assureur par courrier à CFPD Assurances - Service Relation Client – 62 rue de Bonnel 69003 LYON, ou par mail à relationclient@cfdp.fr.

A compter de la réception de la réclamation, l'Assureur s'engage à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et, en tout état de cause, à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

7.4 LE DESACCORD ET L'ARBITRAGE

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis précisés à l'article 8 ci-après.

7.5 LE CONFLIT D'INTERETS

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

7.6 LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » :

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que les données à caractère personnel recueillies sont obligatoires pour conclure le Contrat et, qu'à ce titre, elles feront l'objet d'un traitement dont le responsable est l'Assureur, ce qu'acceptent expressément les personnes sur lesquelles portent les données.

Ces données pourront être utilisées par l'Assureur pour les besoins de la gestion des services souscrits en exécution du Contrat.

Ces données pourront être communiquées à des Tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

Vous avez le droit d'obtenir communication de vos données auprès de l'Assureur, d'en exiger, le cas échéant, la rectification, et de Vous opposer à leur utilisation à des fins de prospection, notamment commerciale.

7.7 L'AUTORITE DE CONTROLE DE L'ASSUREUR :

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS cedex 09.

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement

ARTICLE 8 – LES EXCLUSIONS DE L'ASSUREUR

8.1 LES EXCLUSIONS GENERALES

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- LES LITIGES RELATIFS A VOTRE VIE PRIVEE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITE STATUTAIRE DECLAREE ET PLUS GENERALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DECRITES A L'ARTICLE 3,
- LES LITIGES RELEVANT DE LA DEFENSE D'INTERETS GENERAUX,
- LES LITIGES DONT LES MANIFESTATIONS INITIALES SONT ANTERIEURES ET CONNUES DE VOUS A LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT OU QUI PRESENTENT UNE PROBABILITE D'OCCURRENCE A L'ADHESION,
- LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LEGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSEQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,
- LES LITIGES RESULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT A CARACTERE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DELIBEREE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DELAIS PRESCRITS,
- LES LITIGES RELEVANT D'UNE GARANTIE DUE PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITE CIVILE (SAUF OPPOSITION D'INTERETS OU REFUS INJUSTIFIE D'INTERVENIR DE CELLE-CI) AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DEFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,
- LES LITIGES SURVENANT LORSQUE VOUS ETES EN ETAT D'IVRESSE PUBLIQUE ET MANIFESTE OU LORSQUE LE TAUX D'ALCOOLEMIE EST EGAL OU SUPERIEUR A CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A LIEU LE SINISTRE, OU SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU DE PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS OU LORSQUE VOUS REFUSEZ DE VOUS SOUMETTRE A UN DEPISTAGE,
- LES LITIGES COLLECTIFS DU TRAVAIL OU RELATIFS A L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,
- LES ACTIONS ENGAGEES PAR VOS CREANCIERS OU CONTRE VOS DEBITEURS S'ILS FONT L'OBJET D'UNE PROCEDURE RELEVANT DE LA LOI DU 26 JUILLET 2005 SUR LA SAUVEGARDE DES ENTREPRISES OU SI VOUS FAITES L'OBJET D'UNE LIQUIDATION,

- LES LITIGES RELEVANT DU DROIT DE L'URBANISME, DE L'EXPROPRIATION ET DU BORNAGE,
- LES LITIGES RELATIFS A L'ACQUISITION, LA DETENTION ET LA CESSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIERES,
- LES LITIGES RELATIFS A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE (SAUF EN CAS DE DETOURNEMENT DU NOM DE L'ASSOCIATION),
- LES LITIGES SURVENANT A L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION DU SOUSCRIPTIONNEUR,
- LES LITIGES DECULANT DE LA QUALITE DE PROPRIETAIRE OU USUFRUITIER DE BIENS IMMOBILIERS DONNES A BAIL OU DESTINES A LA LOCATION,
- LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU SON EQUIVALENT DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES LIES A TOUTE CONTESTATION DOUANIERE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCES-VERBAL,

8.2 LES FRAIS EXCLUS

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- LES FRAIS ENGAGES SANS SON ACCORD PREALABLE,
- LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PENALES, LES ASTREINTES, LES INTERETS ET PENALITES DE RETARD,
- TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE A LAQUELLE VOUS POURRIEZ ETRE CONDAMNE A TITRE PRINCIPAL ET PERSONNEL,
- LES FRAIS ET DEPENS EXPOSES PAR LA PARTIE ADVERSE ET QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DECISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTE DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD.
- LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS POURRIEZ ETRE EVENTUELLEMENT CONDAMNE AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE LEURS EQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ETRANGERES,
- LES SOMMES DONT VOUS ETES LEGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,
- LES HONORAIRES DE RESULTAT.

ARTICLE 9 – LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE

Les montants sont cumulables et représentent le maximum des engagements par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

BAREME APPLICABLE AUX HONORAIRES D'AVOCAT ET D'EXPERT	En € HT	En € TTC
• Consultation d'expert	391,00 €	469,20 €
Démarches amiables :		
• Intervention amiable	112,00 €	134,40 €
• Protocole ou transaction	335,00 €	402,00 €
• Assistance préalable à toute procédure pénale		
• Assistance à une instruction	391,00 €	469,20 €
• Assistance à une expertise judiciaire		
• Expertise amiable	1 116,00 €	1 339,20 €
• Démarche au Parquet (<i>forfait</i>)	129,00 €	154,80 €
• Médiation conventionnelle ou judiciaire		
• Arbitrage	1116,00 €	1139,20 €
• Tribunal de Police		
• Juridiction de proximité statuant en matière pénale	558,00 €	669,60 €
• Tribunal Correctionnel		
• Commissions diverses	893,00 €	1 071,60 €
• Tribunal d'Instance		
• Juridiction de proximité statuant en matière civile	558,00 €	669,60 €
• Tribunal de Grande Instance		
• Tribunal de Commerce		
• Tribunal Administratif	1 116,00 €	1 339,20 €
• Autres juridictions du 1 ^{er} degré		
• Référé	670,00 €	804,00 €
• Référé d'heure à heure	837,00 €	1 004,40 €
• Incidents d'instance et demandes incidentes		
• Ordonnance sur requête (<i>forfait</i>)	670,00 €	804,00 €
• Cour ou juridiction d'Appel	446,00 €	535,20 €
• Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	1 817,00 €	2 180,40 €
• Cour de Cassation		
• Conseil d'Etat	558,00 €	669,60 €
• Cour d'Assises	2 096,00 €	2 515,20 €
• Juridictions de l'Union Européenne		
• Juridictions étrangères (U.E. Andorre Monaco)	1 116,00 €	1 339,20 €
• Juge de l'exécution		
• Juge de l'exequatur	670,00 €	804,00 €

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUILS D'INTERVENTION	En € HT	En € TTC
• Plafond maximum par Litige (France, Andorre et Monaco) :	27 892,00 €	33 470,40 €
Dont plafond pour : Démarches amiables	558,00 €	669,60 €
Expertise judiciaire	5 419,00 €	6 502,80 €
• Plafond maximum par Litige (Hors France, Andorre et Monaco) :	2 789,00 €	3 346,80 €
• Seuil d'intervention :	0,00 €	0,00 €
• Franchise :	0,00 €	0,00 €